

AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS
RÈGLE 2019 – 001
COTISATIONS ET DROITS

MODIFICATION 1

1. La section des cotisations et des droits de la règle 2019 – 001 de l’Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (la « règle sur les droits de l’ARSF ») est modifiée par la présente modification 1.
2. Le paragraphe 1.1 (1) de la règle sur les droits de l’ARSF est modifié
 - (a) par l’ajout du paragraphe suivant :

(l.1) « secteur des professionnels des finances » le secteur indiqué à la clause (a.1) de la définition de « secteur réglementé » au paragraphe 1(1) de la Loi ARSF;
 - (b) en abrogeant le paragraphe (x) et en le remplaçant par ce qui suit :

(x) « secteur réglementé » le secteur des caisses, le secteur des assurances, le secteur des prêts et des fiducies, le secteur du courtage d’hypothèques, le secteur des régimes de retraite, le secteur des professionnels des finances et le secteur des RPAC;
 - (c) en abrogeant le paragraphe (z) et en le remplaçant par ce qui suit :

(z) « secteurs à taux variable » le secteur des caisses, le secteur des assurances, le secteur des prêts et des fiducies, le secteur des professionnels des finances et le secteur des régimes de retraite.

3. La règle sur les droits de l’ARSF est modifiée par l’ajout de la partie suivante :

PARTIE 8 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES PROFESSIONNELS DES FINANCES

8.1 Cotisations

- (1) Définitions – Dans la présente partie 8,
 - (a) « frais et dépenses budgétés du secteur des professionnels des finances pour la période de cotisation », à l’égard d’une période de cotisation particulière, le montant total des coûts directs et des coûts communs que l’Autorité attribue au secteur des professionnels des finances pour la période de cotisation, tel qu’il est prévu dans le budget final;
 - (b) « droits budgétés du secteur des professionnels des finances pour la période de cotisation », pour une période de cotisation particulière, le montant total des droits qui, selon l’estimation de l’Autorité, seront imposés aux personnes ou aux entités à l’égard du secteur des professionnels des finances pour la période de cotisation, tel qu’il est prévu dans le budget final; et

(c) « coûts de démarrage du secteur des professionnels des finances », selon ce que le conseil juge approprié dans le budget final de l'Autorité, le montant total des frais et dépenses engagés et effectués par l'Autorité durant la période se terminant immédiatement avant le moment où l'Autorité a commencé à exercer les fonctions de réglementation envisagées dans la Loi ARSF à l'égard du secteur des professionnels des finances.

- (2) Pour les cinq premières périodes de cotisation après l'entrée en vigueur du présent article, la part d'un organisme d'accréditation approuvé dans une cotisation du secteur des professionnels des finances en vertu du paragraphe 21(2) de la Loi ARSF pour une période de cotisation est le montant calculé à l'aide de la formule suivante :

$$25\ 000 \$ + A + B$$

où

« A » est le montant calculé à l'aide de la formule :

$$(C - D) \times (E / F)$$

où

« C » est le montant des frais et dépenses budgété du secteur des professionnels des finances pour la période de cotisation,

« D » est le montant des droits budgété du secteur des professionnels des finances pour la période de cotisation,

« E » est le nombre total de titres de compétence approuvés accordés à des particuliers par l'organisme d'accréditation approuvé au plus tard à une date établie par l'Autorité aux fins de la préparation d'un budget final,

« F » est le nombre total de titres de compétence approuvés accordés à des particuliers par tous les organismes d'accréditation approuvés au plus tard à une date établie par l'Autorité aux fins de la préparation d'un budget final, et

« B » est le montant calculé à l'aide de la formule :

$$[(G \times 0,20) \times (E / F)] + H$$

où

« E » est identique à « E » utilisé dans le calcul de « A »,

« F » est identique à « F » utilisé dans le calcul de « A »,

« G » est le montant des coûts de démarrage du secteur des professionnels des finances, et

« H » est le montant, positif ou négatif, que l'Autorité a établi comme étant approprié pour compenser tout changement dans le nombre d'organismes d'accréditation approuvés depuis la période de cotisation antérieure.

- (3) À compter de la sixième période de cotisation après l'entrée en vigueur du présent article, la part d'un organisme d'accréditation approuvé dans une cotisation du secteur des professionnels des finances en vertu du paragraphe 21(2) de la Loi ARSF pour une période de cotisation est le montant calculé à l'aide de la formule suivante :

$$25\ 000 \$ + A$$

où « A » est calculé à l'aide de la même formule que celle utilisée pour le calcul de « A » au paragraphe 8.1 (2).

- (4) Un organisme d'accréditation approuvé doit payer sa cotisation dans les 30 jours après la date de la facture pour la cotisation de la manière et au compte que précise l'Autorité dans cette facture.

8.2 Droits

- (1) Les droits payables à l'égard des questions en vertu de la *Loi de 2019 sur la protection du titre des professionnels des finances* sont indiqués à côté de la description dans le tableau suivant :

DESCRIPTION	DROITS
Demande d'approbation de l'organisme d'accréditation – <i>Loi de 2019 sur la protection du titre des professionnels des finances</i> , article 4	10 000 \$ par demande
Demande d'approbation des titres de compétence – <i>Loi de 2019 sur la protection du titre des professionnels des finances</i> , article 7	5 000 \$ par titre de compétence

- (2) Droits non remboursables – Les droits payés par une personne ou une entité aux termes du présent article 8.2 ne sont pas remboursables et ne peuvent être crédités en réduction de droits subséquents que la personne ou l'entité doit payer.

4. La règle sur les droits de l'ARSF est modifiée par la renumérotation :

(a) des parties 8, 9 et 10 en tant que parties 9, 10 et 11, respectivement, et

(b) des articles dans les parties 8, 9 et 10 conformément à la modification de la clause 4 (a).

5. La présente modification 1 entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur des clauses 21(2)(b) et (d) de la *Loi de 2016 sur l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers*, S.O. 2016, chap. 37, annexe 8.